



Aix en Provence

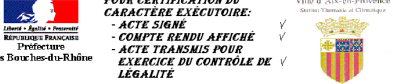
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2013.606**

Séance publique du

18 novembre 2013

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Président de la Communauté du Pays d'Aix

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture |
| A013-211300017-20131118-34299- DE-1-1_0 |
| Date de signature : 21/11/13 |
| Date de réception : jeudi 21 novembre 2013 |
|  <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXECUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITE ✓</p> |

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RELATIVE A
L'INSTALLATION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION D'UN KIOSQUE A JOURNAUX SUR
LA PLACE DES COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD**

Le 18/11/13 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 12/11/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Christian LOUIT, M. Henri MATAS, Mme Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Mme Odile BONTHOUX à Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, M. Jean CHORRO à Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Martine FENESTRAZ à M. Gerard DELOCHE, M. André GUINDE à Mme Michelle EINAUDI

Excusés sans pouvoir :

M. Lucien AMBROGIANI, Madame Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, M. Héliot BRAMI, Mme Michèle JONES, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Amaria MOHAMMEDI

Secrétaire : Yannick DECARA

M. Jules SUSINI donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Prévention et Sécurisation
& Services aux Publics

Direction Gestion de l'Espace Public

Service Gestion Réglementaire & Financière
LG/96-88RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 18/11/13

RAPPORTEUR : M. Jules SUSINI

-

Nomenclature : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public**Politique Publique** : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS**OBJET** : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RELATIVE A
L'INSTALLATION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION D'UN KIOSQUE A JOURNAUX SUR
LA PLACE DES COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Comme vous le savez, l'exploitation des huit kiosques à journaux sur la Commune d'Aix-en-Provence résulte d'une convention d'Occupation du Domaine Public conclue entre la Ville et la société MEDIAKIOSK en date du 30 mars 2011 pour une durée de 10 ans.

Dans le cadre des travaux de requalification du secteur Rotonde et conformément à l'article 6 de la convention susvisée, le kiosque à journaux situé sur la Place Jeanne d'Arc fait l'objet d'un traitement particulier semblable au kiosque à fleurs actuellement implanté sur ladite Place.

Cependant, il n'était pas stipulé dans la convention du 30/03/2011 que les travaux de requalification affecteraient aussi le kiosque situé 1 avenue Victor Hugo / Place des Combattants d'Afrique du Nord. En effet, la Ville souhaite que le kiosque à journaux situé sur la Place des Combattants d'Afrique du Nord revêt le même esthétisme que celui de la Place Jeanne d'Arc, des kiosques alimentaires et du kiosque à fleurs situés dans ce secteur, et ce dans un souci d'uniformisation des mobiliers en accord avec les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France.

A cet effet, la société MEDIAKIOSK nous transmet un devis correspondant au prix d'acquisition du kiosque, à savoir : 82 000 € HT.

Dès lors, en application de l'article 5 aliéna 3 de ladite convention qui indique que « *Si dans un but d'intérêt général ou pour l'exécution d'un travail public ou dans l'intérêt de la voirie, de l'entretien ou de la commodité et de la sécurité de la circulation publique, en particulier dans le cas du réaménagement global des sites d'implantation des kiosques, la Ville jugeait à propos de supprimer, soit temporairement soit définitivement et de déplacer le kiosque, les parties se concerteraient afin d'édifier le kiosque en un lieu présentant la même attractivité commerciale. Dans ce cas particulier, la Ville prendrait à sa charge les frais de remise en état du sol, de dépose, de déplacement du kiosque, de repose et de raccordement aux réseaux du kiosque. Le titulaire de la convention ne pourra se prévaloir d'aucun dédommagement du fait de ces changements* », il y a lieu de sortir le kiosque à journaux situé sur la Place des Combattants d'Afrique du Nord de la convention initiale du 30/03/2011.

Par ailleurs, cette installation répondant à une attente des usagers, la Ville souhaite maintenir cette activité. Dès lors, je vous propose de conclure avec la société MEDIAKIOSK une autre convention d'occupation du domaine public pour l'installation et l'exploitation du kiosque à journaux situé Place des Combattants d'Afrique du Nord pour une durée identique à la convention initiale du 30/03/2011, à savoir 10 ans.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention ci-annexée.
- **AUTORISER** Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à la Gestion de l'Espace Public à signer cette convention avec la société MEDIAKIOSK.

**2013.606 - CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RELATIVE A
L'INSTALLATION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION D'UN KIOSQUE A JOURNAUX
SUR LA PLACE DES COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD**

| | |
|--------------------------------|-------------|
| Présents et représentés | : 48 |
| Présents | : 44 |
| Abstentions | : 0 |
| Non participation | : 0 |
| Suffrages Exprimés | : 48 |
| Pour | : 48 |
| Contre | : 0 |

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 21/11/2013
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

Convention d'Occupation du Domaine Public de la Commune de « AIX-EN-PROVENCE »

Entre les soussignés,

Monsieur Jules SUSINI, Adjoint au Maire d'Aix-en-Provence, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu des articles L 2122-19 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dûment autorisé aux fins des présentes par Arrêté Municipal n°352 en date du 23/03/2012 et par délibération du conseil municipal de la Ville n°du/...../.....;

Dénommé « la Ville » d'une part,

ET,

La Société par Actions Simplifiées MEDIAKIOSK, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le n° B 572 181 394 , dont le Siège Social est situé 105 rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean Paul ABONNENC.

Dénommée « le titulaire de la convention » d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1- OBJET

Considérant la récente requalification du secteur de la Rotonde et la volonté de la Ville d'uniformiser les mobiliers présents dans ce secteur tout en maintenant l'activité de diffuseur de presse qui s'y exerce, la Commune d'AIX-EN-PROVENCE autorise le titulaire de la convention à occuper le domaine public exclusivement à des fins d'ordre privatif pour y installer et y exploiter, à ses frais, un kiosque à journaux sur la Place des Combattants d'Afrique du Nord, conformément au plan ci-annexé.

Toutefois, s'agissant d'une occupation du domaine public et pour répondre aux exigences de la loi, la présente convention est conclue à titre précaire et révocable. Elle est également personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 2 - NATURE DES PRESTATIONS

Le titulaire de la convention devra procéder à l'installation d'un kiosque à journaux répondant au cahier des charges ci-annexé dans un délai de 45 jours à compter de la date de notification de la convention figurant sur l'accusé de réception.

A l'instar du kiosque à journaux de la Place Jeanne d'Arc, le modèle de kiosque à journaux proposé s'inscrit dans le paysage architectural et patrimonial de la Ville et répond à un objectif d'uniformisation des mobiliers dans le secteur de la Rotonde.

A l'intérieur du kiosque ainsi édifié, le titulaire de la convention installera, à ses frais, le mobilier nécessaire à la vente des produits de presse.

ARTICLE 3 - ENTRETIEN, ECLAIRAGE ET CHAUFFAGE DU KIOSQUE A JOURNAUX

L'entretien et le nettoyage de la partie extérieure du kiosque ainsi que les abords immédiats seront à la charge du titulaire de la convention qui devra les maintenir en parfait état dans toutes leurs parties.

Le titulaire de la convention devra veiller au bon entretien et nettoyage de l'intérieur du kiosque par l'exploitant.

Le kiosque sera éclairé et chauffé à l'électricité. Le titulaire de la convention fera installer deux compteurs faisant l'objet chacun d'un abonnement particulier, l'un pour l'électricité consommée pour l'exploitation publicitaire du kiosque qui sera réglée à l' E.D.F. par le titulaire de la convention, l'autre pour l'électricité consommée par l'exploitant pour les besoins d'éclairage intérieur et du chauffage du kiosque qui sera réglée à l' E.D.F. par ce dernier.

ARTICLE 4 - RECONSTRUCTION OU DEPLACEMENT DU KIOSQUE A JOURNAUX

Le titulaire de la convention sera tenu de faire reconstruire ou réparer à ses frais, le kiosque qui viendrait à être endommagé ou détruit en tout ou en partie pour quelque cause que ce soit.

En cas de dégradations ou dommages, les travaux devront être effectués dans un délai raisonnable et n'excéderont pas 1 mois à compter de la réception de l'ordre de service émanant de la Ville pour les réparations importantes.

Si dans un but d'intérêt général ou pour l'exécution d'un travail public ou dans l'intérêt de la voirie, de l'entretien ou de la commodité et de la sécurité de la circulation publique, en particulier dans le cas du réaménagement global des sites d'implantation des kiosques, la Ville jugeait à propos de supprimer, soit temporairement soit définitivement et de déplacer le kiosque, les parties se concerteraient afin d'édifier le kiosque en un lieu présentant la même attractivité commerciale. Dans ce cas particulier, la Ville prendrait à sa charge les frais de remise en état du sol, de dépose, de déplacement du kiosque, de repose et de raccordement aux réseaux du kiosque.

Le titulaire de la convention ne pourra se prévaloir d'aucun dédommagement du fait de ces changements.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

Le titulaire de la convention souscrira les polices d'assurance nécessaires pour couvrir pendant toute la durée de la convention l'ensemble des mobiliers, matériels et marchandises ainsi que des installations ou aménagements dont il a la propriété, la garde ou la jouissance contre tous risques inhérents au fonctionnement des structures mises à sa disposition, pour l'ensemble de ses activités, que ce soit de son fait ou de celui des personnes dont il pourrait être reconnu responsable et notamment : les risques d'incendie, de foudre et d'explosion, ainsi que contre les risques de dommages électriques, de vol et détérioration mobilière et immobilière, de tempête, ouragan, cyclone, grêle et poids de la neige sur les toitures, fumée, dégâts des eaux, chutes d'appareils de navigation aérienne, choc de véhicule terrestre identifié, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et attentat, bris des glaces, recours des voisins et des tiers, et tous risques technologiques ainsi que les catastrophes naturelles .

Chaque année, pendant toute la durée de la convention, le titulaire de la convention devra fournir à la Ville une attestation de son ou de ses assureurs justifiant qu'il est à jour de ses cotisations.

Le titulaire de la convention ainsi que son ou ses assureurs, de même que l'exploitant du kiosque, ainsi que son assureur, s'engagent à renoncer à tout recours contre la Ville et ses assureurs, pour quelque motif que ce soit, pour tous dommages, quelle qu'en soit la nature, à l'exclusion des cas dans lesquels la faute de la Ville sera manifestement engagée.

Il déclarera sous 5 jours à son assureur et à la Ville tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de sinistre, l'indemnité ou les indemnités versée(s) par l'assureur ou les assureurs sera (ou seront) en priorité affectée(s) à la réinstallation, au remplacement ou à la remise en état des installations atteintes.

ARTICLE 6 - IMPOTS ET TAXES

Le titulaire de la convention supportera tous les impôts et taxes quels qu'ils soient, présents ou futurs se rapportant à l'exploitation par lui de l'emplacement visé par la présente convention, à l'exclusion de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.

ARTICLE 7 - PROPRIETE DU KIOSQUE A JOURNAUX

A l'expiration de la convention ou en cas de résiliation de cette dernière, quelle qu'en soit la cause, ledit kiosque à journaux demeurera la propriété du titulaire de la convention.

ARTICLE 8 - DESTINATION DU KIOSQUE A JOURNAUX

Le kiosque aura pour destination :

- A titre principal la vente des journaux, publications et collections périodiques, ainsi que toutes activités commerciales exercées selon l'usage par les kiosquiers-diffuseurs de presse (ouvrages de librairie populaire, cartes postales, articles de papèterie, bimbelerie, petite confiserie, cartes téléphoniques, billetterie de transports en communs, de spectacles locaux etc...),
- A titre accessoire les supports d'affichage publicitaires

ARTICLE 9 - EXPLOITATION DU KIOSQUE A JOURNAUX POUR LA VENTE DE LA PRESSE

Le titulaire de la convention confiera l'exploitation du kiosque pour la vente de la presse à un travailleur indépendant agréé en qualité de diffuseur de presse et bénéficiaire d'un contrat de mandat passé avec les Sociétés de Messageries de Presse.

Ce travailleur indépendant devra faire l'objet d'une inscription au Registre du Commerce.

Une convention interviendra entre le titulaire de la convention et l'exploitant, réglant les modalités d'occupation du kiosque mis à sa disposition.

Le titulaire de la convention sera seul responsable devant la Ville des éléments suivants :

- Du choix de l'exploitant du kiosque.
- Du comportement de ce dernier et de l'accomplissement, par lui, de son activité.
- Du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs. Le titulaire de la convention veillera particulièrement, en raison de la proximité d'une école et de la présence de mineurs, à la qualité de l'affichage publicitaire et au positionnement des revues à l'intérieur du kiosque.
- De tout recours pouvant être formé par les exploitants anciennement ou nouvellement désignés dans le cadre de leur activité.
- Toute occupation du kiosque à journaux autre que celle des exploitants dûment désignés par le titulaire de la convention est interdite.

L'exploitation du kiosque pour la vente de la presse se fera conformément aux règles en usage dans la profession.

En outre, le titulaire de la convention sera tenu de faire respecter, par l'exploitant du kiosque, les dispositions législatives et réglementaires concernant la vente et l'exposition des journaux et publications.

ARTICLE 10 - EXPLOITATION PUBLICITAIRE DU KIOSQUE A JOURNAUX

La commune autorise le titulaire de la convention à apposer sur le kiosque, des affiches publicitaires exclusivement aux emplacements réservés à cet effet.

Le contenu et la présentation des affiches publicitaires devront respecter les lois et règlements en vigueur présents et à venir et notamment les dispositions de la Loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, et les articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 du code de l'environnement.

Le titulaire de la convention percevra pour son seul compte les recettes résultant de l'exploitation publicitaire du kiosque.

ARTICLE 11 - DUREE DE LA CONVENTION

Le présent contrat est consenti pour une durée de 10 ans, à compter de la date de notification de la présente convention. Elle ne fera l'objet d'aucune reconduction.

ARTICLE 12 - REDEVANCE

En contrepartie de l'autorisation d'installer et d'exploiter le kiosque à journaux situé sur la Place des Combattants d'Afrique du Nord, le titulaire de la convention s'engage à verser à la Ville, **une redevance annuelle** qui sera due à compter de la date de notification de la convention et recouvrée en une seule fois.

Cette redevance est décomposée comme suit :

- **Une part fixe** correspondant à la redevance d'Occupation du Domaine Public conformément aux tarifs votés annuellement et adoptés par le Conseil Municipal,
- **Et une part variable** dont le montant est égal à 5% du montant net hors taxe du chiffre d'affaires réalisé par la régie publicitaire des kiosques à journaux.
Étant précisé qu'en tout état de cause et quel que soit le montant des recettes générées par cette régie publicitaire, le titulaire de la convention s'engage à verser à la Ville une redevance minima d'un montant de 1 140 euros par an.
 - Méthode de calcul **pour une année complète** d'exploitation sur la base des tarifs 2013 adoptés par délibération en Conseil Municipal :

La part fixe de la redevance s'élève par exemple pour l'année 2013 à la somme de cinq mille soixante dix euros (5 070 euros) au titre d'une année complète d'exploitation, soit 422,50 €/mois.

Le montant de la part fixe devra prendre en compte la ré-actualisation prévue à l'article 13, cette ré-actualisation étant due à compter du mois suivant l'entrée en vigueur de la délibération.

La part variable de la redevance est égale, au minimum, à 1 140 euros par an.

Le montant total de la redevance pour une année complète d'exploitation sur la base des tarifs 2013 s'élèverait au minimum à 6 210 euros soit (5 070 + 1 140).

- Versement de la redevance :

Le titulaire de la convention devra fournir à la Ville, avant le 15 avril de chaque année, le bilan et les justificatifs permettant le calcul de la part variable de la redevance afférente à l'année précédente.

La redevance est payable au 30 juin de chaque année.

Pour la première année d'exploitation du kiosque, le titulaire de la convention paiera uniquement la part fixe au prorata temporis à compter de la date de notification de la convention jusqu'au 31 décembre de la même année.

Pour les années suivantes, il paiera avant le 30 juin :

- la part variable sur la base du bilan et des justificatifs permettant le calcul de la redevance afférente à l'année précédente.
- la part fixe correspondant à l'année civile en cours au titre des mois écoulés à compter du 1er janvier et par anticipation au titre des mois restant à courir jusqu'au 31 décembre de la même année.

Pour la dernière année du contrat, le titulaire de la convention paiera avant l'expiration du contrat la part variable ci-dessus correspondant à l'année précédente et la part fixe correspondant aux mois d'exploitation dus.

ARTICLE 13 - REVISION DE LA REDEVANCE

La part fixe de la redevance sera réactualisée chaque année par délibération en Conseil Municipal.

La part variable de la redevance minima sera indexée annuellement à la date anniversaire du contrat en fonction de l'indice de la construction publié par l'INSEE.

ARTICLE 14 - CONTROLE

La ville se réserve le droit de faire effectuer par ses agents toutes les vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses du contrat sont régulièrement observées.

ARTICLE 15 - RESILIATION

La Ville pourra mettre fin à la présente convention en cas d'inexécution par le titulaire de la convention d'une quelconque des obligations à sa charge découlant des présentes et ce, après mise en demeure d'avoir à exécuter sous délai de quinzaine, à compter de la notification restée sans effet.

Dans ce cas, le titulaire de la convention sera tenu au paiement de la redevance calculée au prorata temporis de la durée effective du contrat jusqu'à sa résiliation tant pour la part fixe que pour la part variable.

En cas de résiliation de la convention en cours d'année, la redevance qui est due au nombre de mois d'exploitation effectués sera due pour tout mois commencé, intégralement.

Par ailleurs, la convention sera résiliée de plein droit par la Ville d'Aix en Provence en cas de dissolution de la société MEDIKIOSK, mise en règlement judiciaire ou liquidation des biens de cette dernière, sauf continuation de l'activité dûment autorisée, ou pour tout autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 16 – ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE

Il sera procédé, aux frais du titulaire de la convention, à un état des lieux contradictoire en présence des deux parties en début de contrat, avant et après l'exécution éventuelle des travaux, et en fin de contrat.

ARTICLE 17 – FIN DE LA CONVENTION

A la fin de la convention, la dépose du kiosque à journaux et la remise en état du domaine public, dans un délai maximum de trois mois à compter de l'expiration de la convention, sont à la charge du titulaire de la convention.

ARTICLE 18 – PENALITES

Le non respect des délais mentionnés aux articles 2 et 4 de la présente convention entraînera une pénalité de 100 euros par jour de retard dans le cadre de la non ouverture au public du kiosque à journaux.

Sera également applicable une pénalité de 100 euros par jour de retard pour non respect des dispositions mentionnées à l'article 12 de la présente convention ainsi qu'une pénalité de 100 euros par jour de retard pour non respect des délais prévus à l'article 17 de la présente convention.

ARTICLE 19 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties conviennent que tous différends qui naîtraient de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et qui ne seraient pas réglés à l'amiable seront confiés à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Marseille sis 22, 24 Rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06.

ARTICLE 20 - ELECTION DE DOMICILE

Les parties déclarent élire domicile

- Pour la Ville en l'Hôtel de Ville,
- Pour la société MEDIAKIOSK à son siège mentionné en tête des présentes.

ARTICLE 21 – FRAIS

Les frais et droits, s'il y a lieu, seront supportés par la société MEDIAKIOSK, qui s'y oblige.

Fait à _____, le _____

Le Directeur Général
de la Société **MEDIAKIOSK**
Monsieur Jean-Paul ABONNENC

Le Représentant de la Ville
habilité par la délibération
N°.....